

## REGISTRE DE COMMUNICATIONS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

*Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.*

Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse personnelle, taux de traitement, spécimen de chèque, adhésion assurance, autorisation absence, dossier personnel	Centre de services partagés (CSPQ)	Traitement de la paie (SAGIP) du personnel du MCC, de la Commission des biens culturels et du Conseil supérieur de la langue française	Entente de services relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le MCCCCF et le CSPQ  Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, résultats d'examens	CSPQ	Concours de promotion et de recrutement (système de gestion de concours)	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Dossier personnel de l'employé	Ministères ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique	Lors de la mutation d'une employée ou d'un employé	Art. 67 de la Loi sur l'accès

Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse personnelle, téléphone	CSPQ	Faisant suite à un concours de recrutement ou de promotion, inscription des personnes déclarées aptes sur une liste centralisée au CSPQ (SGLDA)	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Nom, prénom, numéro assurance social, date de naissance, adresse personnelle, dossier médical	Conseil du Trésor	Transfert des données médicales d'une ou d'un employé pour évaluation ou conseil	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse personnelle, rapports d'accident et médicaux	CNESST et/ou Commission des lésions professionnelles	Accident de travail, maladie professionnelle	Art. 67 de la Loi sur l'accès
Renseignements requis pour établir le droit aux bénéfices prévus au régime et pour permettre un contrôle périodique.	Retraite Québec	Administration des régimes de retraite	<p>Art 67 de la Loi sur l'accès</p> <p>Articles 69, 150, 155 et 188 de <i>la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</i></p> <p>Article 99 de <i>la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</i></p>
Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse personnelle, taux de traitement, contrat de travail	Société de l'assurance automobile du Québec	Traitement de la paie faisant suite à un accident d'automobile	Art. 67 de la Loi sur l'accès

Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
<p>Nom, coordonnées du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux ou de son mandataire, plans du projet, devis techniques, photographies, dessins d'atelier, tout autre document déposé par le demandeur utile à l'analyse de la demande d'autorisation de travaux.</p> <p>Documents émis par le MCC au propriétaire ou à son mandataire ou au contrevenant : Autorisation de travaux, lettre de commentaires préliminaires, avis d'intention d'imposer des conditions, avis d'infraction, avis d'intention de refus de la demande et refus de la demande.</p> <p>Échanges de courriels entre le MCC et le demandeur, ou son mandataire, ou son architecte.</p> <p>Permis de recherches archéologiques, nom du demandeur de permis de recherche archéologique, nom de l'archéologue qui fera l'intervention et son emplacement de cette dernière.</p>	<p>Ville de Québec</p>	<p>Mise en œuvre des pouvoirs accordés à la Ville de Québec pour appliquer les dispositions en matière d'autorisation et de poursuite prévus à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ P-9.002, articles 179.1 à 179.8 et 261.1 à 261.2)</p>	<p>Art. 67 de la Loi sur l'accès</p> <p>Articles 179.1 à 179.8 et 261.1 à 261.2 <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ P-9.002)</p>
<p>Validation d'une liste d'artistes sélectionnés, à la demande de la Ville de Québec afin de s'assurer qu'ils sont inscrits au Fichier des artistes.</p>	<p>Ville de Québec</p>	<p>Assurer le fonctionnement de la délégation du pouvoir d'appliquer la <i>Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics</i> conformément à l'entente portant le numéro 30076 intervenue le 25 juillet 2017 entre le MCC et la Ville de Québec. (Clause 2, paragraphe D du premier alinéa)</p>	<p>Art. 67.2 de la Loi sur l'accès</p>